ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de développement commercial Montréal centre-ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Que le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000\$ à la Société de développement commercial Montréal centre-ville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de développement commercial Montréal centre-ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76596

Gouvernement du Québec

Décret 230-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industriemilieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ses objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du PEV 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est également responsable de la réalisation de l'action 2.1.1.1 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises, des municipalités et organiser des activités de concertation s'inscrivant dans les objectifs de l'action 2.3.1.2 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$\\$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Que le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

Que cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76597

Gouvernement du Québec

Décret 231-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 400 000\$ à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports

ATTENDU QU'InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;